



DÉCISION DE L'AFNIC

redbull.re

Demande n° FR-2012-00182

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RED BULL GMBH

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOUGHALMI MOHAMED

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : redbull.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 17 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 mai 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 11 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 septembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <redbull.re.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Page d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <redbull.re> ;
- Plusieurs pages d'écran du site www.redbull.com relatif à l'évènement « Bodyboarding Wolrd Tour » ;
- Document retraçant l'historique et le lancement mondial de la marque RED BULL ;
- Copie de pages d'écran du site www.redbull.fr ;
- Extrait de la base WHOIS relatif aux noms de domaine <redbull.com> et <redbull.fr> détenus par la société Red Bull GmbH ;
- Extrait de la base de données du registre des sociétés de la République d'Autriche daté du 14 juillet 2010 concernant la société Red Bull GmbH immatriculée depuis le 5 février 1987 ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <redbull.re> ;
- Copie du courrier RAR adressé par le représentant du Requêteur au Titulaire du nom de domaine <redbull.re> daté du 7 février 2012 ;
- Notice complète de la marque internationale « RED BULL » visant la France enregistrée le 19 mars 2008 sous le numéro 961854 ;
- Notice complète de la marque internationale « RED BULL » visant la France enregistrée le 19 mars 2008 sous le numéro 972114 ;
- Résultat d'une recherche sur la base INPI effectuée sur le nom « Mohamed Boughalmi » .

Dans sa demande, le Requêteur indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« A. Le nom de domaine litigieux enfreint les droits de propriété intellectuelle de la société Red Bull.

Le Requêteur est le titulaire de nombreux enregistrements et demandes d'enregistrement

constitués ou composés de la marque renommée RED BULL en vigueur tant en France que dans de nombreux pays dans le monde entier.

La marque RED BULL du Requéant couvre un panel très large de produits et services dans les 45 classes existantes. Le Requéant et ses filiales détiennent des enregistrements et demandes d'enregistrement nationaux et internationaux constitués ou composés de la marque RED BULL, en France et dans plus de 202 états à travers le monde dont les Etats-Unis, le Canada, l'Allemagne, le Royaume Uni, la Russie, l'Australie, le Brésil, l'Afrique du Sud, Hong Kong, la Chine, Taiwan, le Japon, et l'Arabie Saoudite.

A ce titre, le Requéant joint les copies de deux de ses marques internationales désignant la France (Annexes 9 et 10) à la présente demande :

- La marque internationale RED BULL n° 961854, désignant la France, enregistrée le 19 mars 2008 en classes 25, 28, 32, 41, 43 (Annexe 9).
 - La marque internationale RED BULL n°972114, désignant la France, enregistrée le 19 mars 2008 en classes 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, (31), 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45 (Annexe 10).
- Le nom de domaine litigieux <redbull.re> reproduit les marques RED BULL détenues par le Requéant.

Les termes "red bull" du nom de domaine litigieux et les marques antérieures "RED BULL" sont visuellement, phonétiquement et conceptuellement identiques créant ainsi un risque de confusion pour le public.

De plus, le nom de domaine litigieux <redbull.re> a été créé le 17 mai 2011, soit après l'enregistrement des marques RED BULL désignant la France.

Sur ce point, l'AFNIC a toujours considéré qu'en présence de termes identiques: "[...]le nom de domaine mtdent.fr est identique et son enregistrement est postérieur à la marque Française M T DENTST[...]. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société [...]"(Décision AFNIC mtdents.fr n° FR-2012-00036).

L'AFNIC s'est prononcée dans le même sens dans les affaires suivantes:

- Décision AFNIC n° FR-2012-00044 ;
- Décision AFNIC n° FR-2012-00043 ;
- Décision AFNIC n° FR-2012-00038.

En tapant le nom de domaine redbull.re, les consommateurs français vont penser qu'ils vont visiter un site appartenant au Requéant ou ayant une relation économique, un partenariat ou un lien avec ce dernier puisqu'ils considéreront le nom de domaine litigieux comme la déclinaison réunionnaise de la marque RED BULL du Requéant.

Considérant ce qui précède, il est ainsi établi que le nom de domaine litigieux est identique aux marques antérieures du Requéant, ou du moins qu'il pourrait exister un risque de confusion avec ces dernières.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux "redbull.re" enfreint les droits de propriété intellectuelle de la société RED BULL au sens de l'Article L.45-2 2° du CPCE.

B. Le Défendeur n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine.

Conformément à l'article R. 20-44-43 du Code précité tel que modifié par le décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau pour les codes de premier niveau désignant des pays.

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Les recherches conduites par le Requéant ont d'ailleurs révélé qu'aucune marque « RED BULL » désignant la France n'a été enregistrée au nom du Défendeur (Annexe 11).

Au surplus on précisera que le Requéant n'a pas accordé de licence sur ses marques au

bénéfice du Défendeur. Ainsi, le Défendeur n'est pas lié économiquement au Requêteur, pas plus qu'il n'a été autorisé par le Requêteur à enregistrer le nom de domaine litigieux. Le Défendeur doit prouver (la charge de la preuve ne peut être supportée par le Requêteur en raison de sa nature de probatio diabolica) qu'il a une relation économique avec le Requêteur. En outre, le Défendeur n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux.

Connaissant la réputation et la renommée des marques RED BULL et des activités du Requêteur à travers le monde, on peut en conclure de façon certaine que le Défendeur a volontairement créé un nom de domaine reprenant entièrement les marques renommées RED BULL du Requêteur pour tirer profit de la renommée des marques du Requêteur.

En effet, le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux de façon à faire croire qu'il serait associé d'une façon ou d'une autre au Requêteur, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il apparaît donc de manière évidente que le Défendeur a cherché et continue de tenter de tirer indument un avantage de la réputation et la renommée des marques du Requêteur.

Sur ce point, l'AFNIC considère de manière constante que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux lorsque le Requêteur est le titulaire de marques ou de noms de domaine identiques. (décision AFNIC mtdents.fr, Demande n° FR-2012-00036, Décision AFNIC ibanque.fr, Demande n° FR-2012-00044).

Enfin, le 17 février 2012, le Requêteur a envoyé au Défendeur, enregistré sous le nom "MOHAMED BOUGHALMI", par l'intermédiaire de son conseil, un courrier pour l'informer de la situation et demander la révocation du nom de domaine litigieux (Annexe 8).

A ce jour, le Défendeur n'a pas répondu à la demande de révocation formulée par le Requêteur et le nom de domaine a été renouvelé.

Considérant les faits exposés ci-avant, il est également établi que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux.

C. La mauvaise foi du titulaire.

Conformément à l'article R. 20-44-43 du Code précité tel que modifié par le décret n° 2011-926 du 1er août 2011 relatif à la gestion des domaines de premier niveau pour les codes de premier niveau désignant des pays.

Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. La marque RED BULL est renommée en France et le Défendeur en était donc parfaitement conscient lorsqu'il a délibérément enregistré le nom de domaine litigieux.

A ce titre, la réputation et la renommée internationales des marques RED BULL ont été affirmées à de nombreuses reprises par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et encore confirmées récemment dans les affaires suivantes :

- Décision du 4 juin 2010 du centre de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine www.redbullsindia.com aux termes de laquelle la commission a jugé qu'il n'y avait aucun doute sur le fait que la marque RED BULL était directement liée aux activités du requérant et qu'elle avait atteint une renommée internationale ;
- Décision du 9 février 2012 de l'OMPI concernant les noms de domaine www.redbull-fx.com, www.redbull-fx.net, www.redbullfx.com et www.redbullfx.net aux termes de laquelle la commission a considéré que la marque du requérant avait une forte réputation et qu'elle était largement connue de sorte qu'il était impossible de concevoir un usage légitime du nom de domaine litigieux par le défendeur ;
- Décision du 17 juin 2012 du centre de médiation de l'OMPI concernant les noms de domaine www.redbullcoupons.net, www.redbullcoupons.org et redbullcoupons.com aux termes de laquelle il a été jugé qu'en considération de son usage intensif par le requérant, RED BULL était une marque renommée au niveau international. Ainsi, l'unique but du Défendeur était de tromper les consommateurs pour les détourner vers son site, entraînant une confusion chez les consommateurs en donnant l'impression qu'il existerait un lien de quelque nature que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur. Il est bien évident que la seule intention du Défendeur était d'exploiter la réputation du Requêteur et de ses marques RED BULL.

A ce titre, on rappellera que le nom de domaine redbull.re renvoie sur une page parking sous le nom de domaine ssl0.ovh.net proposant des liens en rapport avec des services de messagerie. Il est évident que l'usage d'une marque renommée a pour but d'attirer des consommateurs par tout moyen afin de leur proposer ces services. Cette pratique constitue du « cybersquatting »

qui se définit comme le fait d'enregistrer, gérer, ou utiliser un nom de domaine de mauvaise foi dans l'intention de profiter de l'attractivité d'une marque appartenant à un tiers.

En conséquence, il est évident que le choix du Défendeur de la dénomination "redbull" ne peut être une coïncidence. La combinaison des mots « red » et « bull » est purement fantaisiste. Dès lors, personne ne peut légitimement choisir cette combinaison ou une variation si ce n'est pour chercher à créer une association avec le Requérant.

Ainsi la seule raison logique ayant motivé le Défendeur à enregistrer le nom de domaine litigieux est que ce dernier connaissait déjà les marques du Requérant et leur renommée en France et n'avait pour seule intention que d'obtenir un avantage ou un bénéfice économique en portant atteinte aux droits du Requérant, propriétaire légitime de ces dits droits.

Le défendeur connaissait l'existence du Requérant, des marques RED BULL et de ses produits au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Dans la décision FR-2012-00019 « crédit-agricole.fr », le collège a constaté, concernant la mauvaise foi du titulaire, que « le Requérant est l'une des plus grande banque de France, le nom de domaine <crédit-agricole>est phonétiquement identique à la marque CREDIT AGRICOLE, il reproduit cette marque quasi à l'identique. »

Par ailleurs, dans la décision « mtdents.fr », le collège a considéré que le Défendeur était de mauvaise foi dans la mesure où « [...]le titulaire a enregistré le nom de domaine <mtdents.fr> dans le but de bénéficier de la renommée de la société CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES[...] » (Décision AFNIC mtdents.fr, demande n° FR-2012-00036).

En l'espèce, à l'instar des décisions CREDIT AGRICOLE et CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES, Red bull est leader sur son marché et le nom de domaine « redbull.re » est phonétiquement, visuellement et conceptuellement identique aux marques antérieures RED BULL

Ainsi, en enregistrant ce nom de domaine, il est établi que le Défendeur a cherché à tirer profit de la réputation de la société RED BULL.

Finalement, quand bien même ce dernier feindrait ne pas avoir eu connaissance des droits antérieurs du requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la mise en demeure qui lui a été adressée par le conseil du Requérant et le fait qu'il n'ait pas daigné y répondre suffisent à prouver qu'il a aujourd'hui connaissance de l'atteinte faite aux droits du Requérant (Annexe 8).

Dès lors, la mauvaise foi du Défendeur dans le cadre de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine est suffisamment prouvée de sorte que cette condition est également remplie »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <redbull.re> est identique aux marques détenues par le Requérant, la société « RED BULL BMBH S.A. » et notamment :
 - la marque internationale « RED BULL » visant la France enregistrée le 19 mars 2008 sous le numéro 961854 ;
 - la marque internationale « RED BULL » visant la France enregistrée le 19 mars 2008 sous le numéro 972114 ;
- Le nom de domaine <redbull.re> est identique aux noms de domaine détenus par le Requérant, la société « RED BULL GMBH ». et notamment :
 - <redbull.com> enregistré le 5 janvier 1998 ;
 - <redbull.fr> enregistré le 21 janvier 2002 ;
- Le nom de domaine <redbull.re> est identique à la dénomination sociale du Requérant, à savoir : « RED BULL GMBH »

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <redbull.re> est identique aux marques antérieures internationales « RED BULL » visant la France, détenue par le Requérant et notamment :

- la marque internationale « RED BULL » visant la France enregistrée le 19 mars 2008 sous le numéro 961854 ;
- la marque internationale « RED BULL » visant la France enregistrée le 19 mars 2008 sous le numéro 972114 ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société RED BULL GMBH.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que le résultat de la recherche sur la base INPI fourni par le Requérant permet de constater que le titulaire, la société BOUGHALMI MOHAMED ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société RED BULL GMBH détient des marques internationales « RED BULL » exploitées sur le territoire français ;
- Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <redbull.re> est une page d'attente standard du bureau d'enregistrement OVH ;

- Le Requérant cite dans son argumentaire des décisions rendues par l'OMPI pour confirmer la réputation et la renommée internationale de la marque « RED BULL » mais il ne fournit pas les dites décisions.
- Le Requérant fournit des communiqués de Presse présentant des événements sportifs se déroulant à la Réunion et sponsorisés par la société « RED BULL » ;
- Toutefois le collège constate que les pièces fournies à l'appui de l'argument de renommée de la marque « RED BULL » à la réunion sont postérieures à l'enregistrement du nom de domaine.

Le Collège a donc décidé que les éléments fournis par le Requérant ne permettaient pas de démontrer que le Titulaire avait obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant ni de profiter de la renommée de ce dernier et que la mauvaise foi du Titulaire n'était pas établie.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <redbull.re.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <redbull.re> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 23 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

